

REGLEMENT DE CIRCULATION DE LA COMMUNE DE FISCHBACH



Version du 12 mars 2025

Table des matières

I	DISPOSITIONS GENERALES	I
1	OBJET	1
2	CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS.....	2
	Section 1 Accès interdit	2
	Art. 2/1/1 Accès interdit	2
	Art. 2/1/2 Accès interdit, excepté cycles	2
	Section 2 Circulation interdite dans les deux sens	3
	Art. 2/2/1 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	3
	Art. 2/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas	3
	Section 3 Accès interdit à une certaine catégorie de véhicules ou d'usages.....	4
	Art. 2/3/1 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	4
	Section 4 Vitesse maximale autorisée	5
	Art. 2/4/1 Vitesse maximale autorisée	5
3	CIRCULATION - OBLIGATIONS.....	6
	Art. 3/1 Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	6
	Art. 3/2 Passage pour piétons	6
4	CIRCULATION – PRIORITES	7
	Art. 4/1 Cédez le passage	7
	Art. 4/2 Signaux colorés lumineux	7
5	ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE INTERDICTIONS ET LIMITATIONS	8
	Section 1 Stationnement et parcage – disposition générale.....	8
	Art. 5/1/1 Stationnement et parcage - disposition générale	8
	Section 2 Stationnement interdit.....	9
	Art. 5/2/1 Stationnement interdit.....	9
	Art. 5/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	9

Section 3	Parking	10
Art. 5/3/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t.....	10
Section 4	Stationnement à durée limitée (non payant).....	11
Art. 5/4/1	Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques 11	
Art. 5/4/2	Stationnement interdit, excepté ... minutes/heure(s)	11
Section 5	Arrêt d'autobus	12
Art. 5/5/1	Arrêt d'autobus	12
6	REGLEMENTATIONS ZONALES	13
Section 1	Zones à trafic apaisé	13
Art. 6/1/1	Zone à 30 km/h.....	13
7	DISPOSITIONS FINALES	14
Art. 7/1	Disposition pénale	14
Art. 7/2	Disposition abrogatoire	14
II	DISPOSITIONS PARTICULIERES	II

I DISPOSITIONS GENERALES



REGLEMENT DE CIRCULATION DISPOSITIONS GENERALES

Date : 12/12/2024

1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques de la Commune de Fischbach. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération.

Il comporte les dispositions générales reprises aux articles ci-après.

Les dispositions particulières sont annexées au présent règlement dont ils font partie intégrante.



REGLEMENT DE CIRCULATION DISPOSITIONS GENERALES

Date : 12/12/2024

2 CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

Section 1 Accès interdit

Art. 2/1/1 Accès interdit

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont accessibles dans le sens opposé.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.

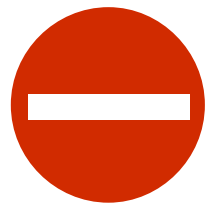


Art. 2/1/2 Accès interdit, excepté cycles

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont accessibles dans le sens opposé.

Pour les tronçons pourvus de la mention "excepté cycles", l'accès est autorisé dans le sens interdit aux conducteurs de cycles.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' complété par un panneau additionnel 6c portant, selon le cas, le symbole du cycle et, dans le sens opposé, par les signaux E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' complétés par un panneau additionnel 6c ou 6d portant, le symbole du cycle.





REGLEMENT DE CIRCULATION DISPOSITIONS GENERALES

Date : 12/12/2024

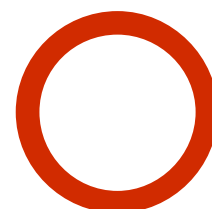
Section 2 Circulation interdite dans les deux sens

Art. 2/2/1 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs, des conducteurs de cycles et des cavaliers.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant les symboles du cycle et du cavalier ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



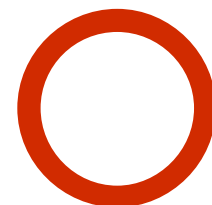
OU



Art. 2/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux en cas d'enneigement ou de verglas, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "en cas de neige ou de verglas".



en cas de neige
ou de verglas



REGLEMENT DE CIRCULATION DISPOSITIONS GENERALES

Date : 12/12/2024

Section 3 Accès interdit à une certaine catégorie de véhicules ou d'usages

Art. 2/3/1 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".





REGLEMENT DE CIRCULATION DISPOSITIONS GENERALES

Date : 12/12/2024

Section 4 Vitesse maximale autorisée

Art. 2/4/1 Vitesse maximale autorisée

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est, aux endroits désignés, limitée à la vitesse indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 'limitation de vitesse' adapté.





REGLEMENT DE CIRCULATION DISPOSITIONS GENERALES

Date : 12/12/2024

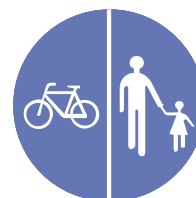
3 CIRCULATION - OBLIGATIONS

Art. 3/1 Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est réservé aux piétons et aux conducteurs de cycles. L'accès en est interdit aux conducteurs d'autres véhicules et aux conducteurs d'animaux, sans préjudice de l'article 104 modifié du Code de la route.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée, selon le cas, par le signal D,5a ou D,5b 'chemin obligatoire pour cyclistes et piétons' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



ou



Art. 3/2 Passage pour piétons

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.





REGLEMENT DE CIRCULATION DISPOSITIONS GENERALES

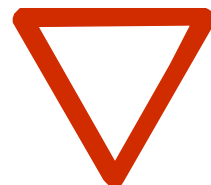
Date : 12/12/2024

4 CIRCULATION – PRIORITES

Art. 4/1 Cédez le passage

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage'



Art. 4/2 Signaux colorés lumineux

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la circulation des véhicules, animaux et piétons est réglée aux endroits désignés par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la route.





REGLEMENT DE CIRCULATION DISPOSITIONS GENERALES

Date : 12/12/2024

5 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

Section 1 Stationnement et parcage – disposition générale

Art. 5/1/1 Stationnement et parcage - disposition générale

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement et le parcage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48 heures sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement ainsi que le stationnement et le parcage à durée limitée.



REGLEMENT DE CIRCULATION DISPOSITIONS GENERALES

Date : 12/12/2024

Section 2 Stationnement interdit

Art. 5/2/1 Stationnement interdit

Sur les voies énumérées ci-après / en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.



Art. 5/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5b portant, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.





REGLEMENT DE CIRCULATION DISPOSITIONS GENERALES

Date : 12/12/2024

Section 3 Parking

Art. 5/3/1 Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs $\leq 3,5t$

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings ou parkings-relais. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5 t$ " ou par les signaux E,23b, E,23c ou E,23d 'parking-relais' complétés par le même panneau additionnel.





REGLEMENT DE CIRCULATION DISPOSITIONS GENERALES

Date : 12/12/2024

Section 4 Stationnement à durée limitée (non payant)

Art. 5/4/1 Stationnement avec disque - stationnement interdit, excepté véhicules électriques

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge. Aux jours et heures indiqués, le stationnement est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de stationnement conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

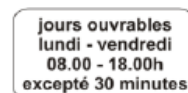
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété 1) par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés et 2) par un panneau additionnel 7a.



Art. 5/4/2 Stationnement interdit, excepté aux jours et heures indiqués

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception du stationnement non payant limité à la durée indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation s'applique ainsi que l'inscription "excepté .." indiquant la durée maximale de stationnement autorisée.





REGLEMENT DE CIRCULATION DISPOSITIONS GENERALES

Date : 12/12/2024

Section 5 Arrêt d'autobus

Art. 5/5/1 Arrêt d'autobus

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.





REGLEMENT DE CIRCULATION DISPOSITIONS GENERALES

Date : 12/12/2024

6 REGLEMENTATIONS ZONALES

Section 1 Zones à trafic apaisé

Art. 6/1/1 Zone à 30 km/h

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par une signalisation zonale portant le signal C,14 'limitation de vitesse' muni de l'inscription "30".





REGLEMENT DE CIRCULATION DISPOSITIONS GENERALES

Date : 12/12/2024

7 DISPOSITIONS FINALES

Art. 7/1 Disposition pénale

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7/2 Disposition abrogatoire

Le règlement de circulation du 18/08/2015, tel qu'il a été modifié dans la suite, est abrogé

II DISPOSITIONS PARTICULIERES



REGLEMENT DE LA CIRCULATION

dispositions particulières

Date : 05/03/2025

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE D'AGGLOMERATION			
ANGELSBERG			
AM GEIE WEE			
2/3/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur	276
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Mersch (CR118)	234
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	170
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	444
BIERSCHBAACH (PROPOSITION)			
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	sur toute la longueur	417
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	482
CHEMIN DE LIAISON ENTRE LA RUE DE SCHOOS ET LE PARKING DE L'ECOLE			
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	à l'intersection avec la rue de Schoos en provenance d'un tronçon adjacent, à la hauteur de la maison n°2	84
3/1	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	sur toute la longueur	523

VOIRIE D'AGGLOMERATION

ANGELSBURG

PARKING DE L'ECOLE

3/2	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue de Schoos (CR120)	247
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Schoos (CR120)	456
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur l'ensemble du parking	214
5/3/1	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur l'ensemble du parking	205
5/4/1	Stationnement interdit, excepté véhicules automoteurs électriques et véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge	sur deux emplacements, durée maximale 180 minutes	543
5/4/2	Stationnement interdit, excepté aux jours et heures indiqués	jours ouvrables lundi - vendredi, 07:00 - 16:00 heures, excepté 15 minutes, sur 5 emplacements - Kiss&Go	594

PARKING DE L'EGLISE

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur l'ensemble du parking	447
5/3/1	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur l'ensemble du parking	53

PARKING DE LA MAISON RELAIS

2/1/1	Accès interdit	sur toute la longueur	146
4/1	Cédez le passage	à la rue de Schoos (CR120)	597
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	484
5/2/1	Stationnement interdit	sur la zone Kiss&Go	552
5/4/2	Stationnement interdit, excepté aux jours et heures indiqués	jours ouvrables lundi - vendredi, 07:00 - 19:00 heures, excepté 15 minutes, sur l'ensemble du parking - Kiss&Go	550

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE D'AGGLOMERATION			
ANGELSBERG			
RUE DE GLABACH (CR117)			
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1	210
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Mersch (CR118)	142
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Meysembourg (CR120)	197
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	160
RUE DE L'ECOLE			
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°6	107
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Mersch (CR118)	243
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	356
5/3/1	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur cinq emplacements, à la hauteur de la maison n°5A	329
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	60
RUE DE L'EGLISE			
4/1	Cédez le passage	à la Rue du Beringerberg (CR120)	220
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	340
5/2/1	Stationnement interdit	entre l'intersection avec la rue du Beringerberg (CR120) et la rue de l'Ecole	596
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	438

VOIRIE D'AGGLOMERATION

ANGELSBERG

RUE DE L'EGLISE (CR120)

3/2	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Rue de Mersch (CR118)	445
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Mersch (CR118)	83
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	481

RUE DE MERSCH (CR118)

3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°14	93
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°9	428
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°2a	318
4/2	Signaux colorés lumineux	à la hauteur de la maison n°9	386
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	270
5/5/1	Arrêt d'autobus	en face de la maison n°14, côté impair	424
5/5/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°14, côté pair	323

RUE DE MEYSEMBOURG (CR117)

3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1	137
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Schoos (CR120)	285
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	260

VOIRIE D'AGGLOMERATION

ANGELSBERG

RUE DE SCHOOS (CR120)

3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°21	389
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1	431
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Mersch (CR118)	408
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	80

RUE DU BERINGERBERG (CR120)

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	350
-------	--------------------------------	-----------------------	-----

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE D'AGGLOMERATION			
FISCHBACH			
CHEMIN DE LIAISON ENTRE LA RUE DU BERGER ET IM BATZ			
3/1	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	sur toute la longueur	373
CHEMIN DE LIAISON ENTRE UM WAESCHBUER ET LA RUE DU LAVOIR			
3/1	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	sur toute la longueur	504
CR120A			
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	515
IM BATZ			
3/2	Passage pour piétons	à l'intersection avec la rue G.-D. Charlotte (CR125)	252
4/1	Cédez le passage	à la rue G.D. Charlotte (CR125)	171
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	472
5/3/1	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur 5 emplacements, en face des maisons n°52 à 56	524
5/3/1	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur 6 emplacements, à la hauteur de la maison n°11	526
5/3/1	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur 5 emplacements, entre la maison n°20 et la maison n°22	593
5/3/1	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur 6 emplacements, à la hauteur de la maison n°23	525
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	124

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE D'AGGLOMERATION			
FISCHBACH			
PARKING DE L'EGLISE - BAS			
5/1/1	Stationnement et parpage < 48 h	sur l'ensemble du parking	538
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur un emplacement	19
5/3/1	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur l'ensemble du parking	537
PARKING DE L'EGLISE - CENTRE			
5/1/1	Stationnement et parpage < 48 h	sur l'ensemble du parking	479
5/3/1	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur l'ensemble du parking	217
PARKING DE L'EGLISE - HAUT			
5/1/1	Stationnement et parpage < 48 h	sur l'ensemble du parking	539
5/3/1	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur l'ensemble du parking	347
PARKING RUE DU MOULIN - HAUT			
5/1/1	Stationnement et parpage < 48 h	sur l'ensemble du parking	480
5/3/1	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur l'ensemble du parking	131
RUE DE L'EGLISE			
4/1	Cédez le passage	à la rue G.D. Charlotte (CR125)	383
5/1/1	Stationnement et parpage < 48 h	sur toute la longueur	394
5/2/1	Stationnement interdit	sur toute la longueur	68
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	360

VOIRIE D'AGGLOMERATION

FISCHBACH

RUE DU BERGER

4/1	Cédez le passage	à la rue G.D. Charlotte (CR125)	406
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	145
5/3/1	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur deux emplacements, à la hauteur de la maison n°26	663
5/3/1	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur quatre emplacements, à la hauteur de la maison n°12	664
5/3/1	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur 3 emplacements, en face de la maison n°11	544
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	549

RUE DU LAVOIR

2/3/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur	206
4/1	Cédez le passage	à la rue G.D. Charlotte (CR125), sortie Ouest	97
4/1	Cédez le passage	à la rue G.D. Charlotte (CR125), sortie Est	357
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	258
5/2/1	Stationnement interdit	sur toute la longueur	660
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	488

RUE DU MOULIN (CR125)

4/1	Cédez le passage	à la rue G.D. Charlotte (CR125)	227
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	222

VOIRIE D'AGGLOMERATION

FISCHBACH

RUE G.D. CHARLOTTE (CR125)

3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°2	128
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°22	527
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	221
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	en face de la maison n°12, sur un emplacement	635
5/5/1	Arrêt d'autobus	en face de la maison n°20, côté impair	530
5/5/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°22, côté pair	529

RUE ST. NICOLAS

5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	425
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	174

UM WAESCHBUER

4/1	Cédez le passage	à la rue G.D. Charlotte (CR125)	73
5/1/1	Stationnement et parcage < 48 h	sur toute la longueur	298
5/3/1	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur 7 emplacements	506
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	574

VOIRIE D'AGGLOMERATION

SCHOOS

CHEMIN DE LIAISON ENTRE UM BUR ET LA RUE DU PUIITS

3/1	Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons	sur toute la longueur	163
-----	--	-----------------------	-----

HAAPTSTROOSS

4/1	Cédez le passage	à la Haaptstrooss (CR120), sortie nord	45
-----	------------------	--	----

4/1	Cédez le passage	à la Haaptstrooss (CR120), sortie sud	152
-----	------------------	---------------------------------------	-----

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	485
-------	--------------------------------	-----------------------	-----

5/3/1	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur un emplacement, à la hauteur de la maison n°9	167
-------	---	---	-----

6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	492
-------	----------------	-----------------------	-----

HAAPTSTROOSS (CR120)

3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°24	400
-----	----------------------	--------------------------------	-----

3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°18	253
-----	----------------------	--------------------------------	-----

3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°9	295
-----	----------------------	-------------------------------	-----

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	95
-------	--------------------------------	-----------------------	----

5/3/1	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur 6 emplacements, à la hauteur de la maison n°16	169
-------	---	--	-----

5/5/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°20, côté pair	332
-------	-----------------	---	-----

5/5/1	Arrêt d'autobus	à la hauteur de la maison n°16, côté impair	122
-------	-----------------	---	-----

VOIRIE D'AGGLOMERATION

SCHOOS

HANNERT DE GAARDEN

4/1	Cédez le passage	à la Haaptstrooss	103
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	508
5/3/1	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur 2 emplacements, à la hauteur de la maison n°3	545
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	194

LAANG ROEPPER

2/3/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur	667
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°1	334
4/1	Cédez le passage	à la Haaptstrooss (CR120)	333
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	56
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	127

PARKING VERÄINHAUS

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur l'ensemble du parking	542
5/2/2	Stationnement interdit, excepté personnes handicapées	sur 2 emplacements	540
5/3/1	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur l'ensemble du parking	541

VOIRIE D'AGGLOMERATION

SCHOOS

RUE DE L'ECOLE

2/4/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	551
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°2	509
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°5	98
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°7	119
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Rollingen (CR120), à la hauteur de la maison n°2	136
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Rollingen (CR120), à la hauteur de la maison n°5	141
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Rollingen (CR120), à la hauteur de la maison n°7	343
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	337
5/3/1	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur 2 emplacements, à la hauteur de la maison n°12	265
5/3/1	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur 2 emplacements, à la hauteur de la maison n°15	345

RUE DE ROLLINGEN

2/4/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	560
4/1	Cédez le passage	à la Haaptstrooss (CR120)	96
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Rollingen (CR120)	324
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	486

VOIRIE D'AGGLOMERATION

SCHOOS

RUE DE ROLLINGEN (CR120)

2/3/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur	70
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°3	442
3/2	Passage pour piétons	à l'intersection avec la Haaptstrooss (CR120)	51
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°12	371
4/1	Cédez le passage	à la Haaptstrooss (CR120)	139
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	225

RUE DU PUIITS

2/3/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur	666
3/2	Passage pour piétons	à la hauteur de la maison n°8	259
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Rollingen (CR120)	187
5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	403
6/1/1	Zone à 30 km/h	sur toute la longueur	416

UM BUR

5/1/1	Stationnement et parage < 48 h	sur toute la longueur	487
5/3/1	Parking pour véhicules automoteurs <= 3,5 t	sur 5 emplacements, à la hauteur de la maison n°5	176

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE HORS AGGLOMERATION			
ANGELSBURG			
BERINGERBERG			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas	sur toute la longueur	322
CHEMIN RURAL ENTRE SCHOOS ET ANGELSBURG			
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	sur toute la longueur	47
4/1	Cédez le passage	à la Rue de Mersch (CR118)	466
4/1	Cédez le passage	à la rue Laang Roepper (SCHOOS)	517
CHEMIN RURAL GROUSSTFELD			
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	sur toute la longueur	300
4/1	Cédez le passage	à la Rue de l'Eglise, sortie Nord	55
4/1	Cédez le passage	à la Rue de l'Eglise, sortie Sud	74
CHEMIN RURAL VERS INSTALLATION DE COMPOSTAGE			
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	sur toute la longueur	105
4/1	Cédez le passage	au CR120	475
CHEMIN RURAL VIS-A-VIS RUE DE GLABACH			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas	sur toute la longueur	269
4/1	Cédez le passage	à la rue de Mersch (CR118)	157
RUE DE L'EGLISE			
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	sur toute la longueur	296

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE HORS AGGLOMERATION			
FISCHBACH			
AN DER DAEBICHT			
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	sur toute la longueur	473
4/1	Cédez le passage	au CR120A	278
CHEMIN RURAL BOCKELESCHT			
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	sur toute la longueur	448
4/1	Cédez le passage	à la Rue du Moulin (CR125)	183
CHEMIN RURAL ENTRE LES ETANGS (FISCHBACH) ET SCHOOS			
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	sur toute la longueur	398
4/1	Cédez le passage	au CR120A	458
4/1	Cédez le passage	à la Hauptstrooss (SCHOOS)	518
RUE DE L'EGLISE			
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas	sur toute la longueur	246
RUE DU BERGER			
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	sur toute la longueur	289
RUE DU LAVOIR			
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	sur toute la longueur	87
WASSERHAFF			
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	sur tout la longueur	65
4/1	Cédez le passage	à la rue du Moulin (CR125)	101

VOIRIE HORS AGGLOMERATION

SCHOOS

HANNERT DE GAARDEN

2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	sur toute la longueur	238
-------	---	-----------------------	-----

LAANG ROEPPER

2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas	sur toute la longueur	293
-------	--	-----------------------	-----

2/3/1	Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs	sur toute la longueur	668
-------	---	-----------------------	-----

2/4/1	Limitation de vitesse à 50 km/h	de l'intersection avec le CR120 jusqu'à la maison n°29	608
-------	---------------------------------	--	-----

4/1	Cédez le passage	au CR120	224
-----	------------------	----------	-----

RUE DE L'ECOLE

2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	sur toute la longueur	314
-------	---	-----------------------	-----

VOIRIE LIEUX-DITS

KOEDANGE

CHEMIN DE KOEDANGE

2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	sur toute la longueur	281
2/4/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	entre l'intersection avec le CR119 et la maison n°3	582
4/1	Cédez le passage	au CR119	62

VOIRIE LIEUX-DITS

SCHILTZBERG

CHEMIN DE SCHILTZBERG

4/1 Cédez le passage

au CR130

463

MAISON

2/4/1 Limitation de vitesse à 30 km/h

sur toute la longueur

581

VOIRIE LIEUX-DITS

STUPPICHT

PLANKENHOF

2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	sur toute la longueur	159
-------	---	-----------------------	-----

4/1	Cédez le passage	à la Route de Fischbach (CR101)	190
-----	------------------	---------------------------------	-----

Article	Description	Validité	Identifiant
VOIRIE LIEUX-DITS			
WEYER			
CHEMIN DE WEYER			
2/4/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	588
4/1	Cédez le passage	au CR101	379
CHEMIN RURAL KNAPPFELD			
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	sur toute la longueur	226
4/1	Cédez le passage	à la Route de Fischbach (CR101)	395
CHEMIN RURAL WEIERGRIECHT			
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et cavaliers	sur toute la longueur	200
4/1	Cédez le passage	au Chemin de Weyer	474
CHEMIN VERS LA CHAPELLE			
2/4/1	Limitation de vitesse à 30 km/h	sur toute la longueur	578
4/1	Cédez le passage	au CR101	120